

Procès-verbal de la réunion de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) tenue le jeudi 16 février 2006, à compter de 12 h 41, dans la salle des audiences publiques, bureaux de la CCSN, 280 rue Slater, Ottawa (Ontario).

Présents :

L.J. Keen, présidente

C.R. Barnes
J. Dosman
A. Graham
M.J. McDill

M.A. Leblanc, secrétaire
J. Lavoie, avocat général
P. Bourassa, rédactrice du procès-verbal

Les conseillers de la CCSN sont I. Grant, P. Webster, T. Schaubel, G. Schwarz, G. Lamarre, K. Scissons, H. Rabski, G. Cherkas, L. Lang, R. Jammal, K. Murthy, A. Thibert, A. Régimbald et J. Sandles.

Autres participants :

- Bruce Power : F. Saunders et J. Hegarty
- Ontario Power Generation Inc. : P. Pasquet, T. Mitchell et M. Elliott
- COGEMA Resources Inc. : B. Pollock et J. Corman
- Cameco Corporation : J. Jarrell, B. Schmitke, D. Neuberger, B. Steane, T. Kennedy, J. Sales et K. Vetor
- Ministère du Travail de la Saskatchewan : N. Crocker
- Municipalité de Port Hope : F. Haylow
- Zircotec Precision Industries Inc. : A. Oliver et L. Jones
- Énergie atomique du Canada limitée : B. McGee et B. Shorter
- Ministères de l'Industrie et de l'Environnement de la Saskatchewan : G. Veikle, et K. Cunningham

Adoption de l'ordre du jour

1. L'ordre du jour révisé, CMD 06-M2.A, est adopté tel quel.

Président et secrétaire

2. La présidente agit à titre de présidente de la réunion de la Commission, M. A. Leblanc fait office de secrétaire, et P. Bourassa est la rédactrice du procès-verbal.

Constitution

3. Étant donné qu'un avis de la réunion, CMD 06-M1, a été envoyé en bonne et due forme, et qu'il y a quorum, la séance est reconnue comme étant légalement constituée.
4. Depuis la réunion tenue le 1^{er} décembre 2005, les documents CMD 06-M1 à CMD 06-M12 ont été distribués aux commissaires. Des précisions sont données à leur sujet à l'annexe A du procès-verbal.

Procès-verbal de la réunion du 1^{er} décembre 2005 de la CCSN

5. Les commissaires approuvent le procès-verbal de la réunion de la Commission tenue le 1^{er} décembre 2005, avec modifications aux paragraphes 11 et 12.
6. La dernière partie du paragraphe 11 se lira comme suit :

« ...Le personnel de la CCSN recommande que la Commission, en application de l'article 7 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, prolonge les exemptions jusqu'au 31 décembre 2009 et qu'elle accorde une exemption similaire au nouveau site de monticule situé à Peterborough. »
7. La première phrase du paragraphe 12 se lira comme suit :

« À l'appui, le personnel de la CCSN explique que des changements sont proposés au *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*. »

Rapport des faits saillants

8. Le personnel de la CCSN soumet le rapport des faits saillants (RFS) n° 2006-01 (CMD 06-M4, CMD 06-M4.A et CMD 06-M4.B).
9. La Commission discute à huis clos du sujet de sécurité mentionné à la section 4.1.1 du RFS et décrit dans le CMD 06-M4.A (protégé).
10. Reprise de la séance publique.

En ce qui a trait aux sections 4.1.2 du CMD 06-M4 et 4.1.6 du CMD 06-M4.B concernant une perte de régulation à la centrale de Bruce-A, survenue le 7 septembre 2005, Bruce Power décrit brièvement l'incident, sa cause fondamentale et correctifs pris en

vue d'éviter que l'incident se reproduise.

11. Satisfait de l'analyse effectuée par Bruce Power et des mesures prises, le personnel de la CCSN conclut que l'incident n'a pas compromis la santé et la sécurité du public. Toutefois, il doit achever certaines activités de vérification à l'égard des travaux menés par Bruce Power.
12. La Commission s'inquiète que la cause fondamentale de l'incident ait été un problème technique connu qui a perduré. Bruce Power explique qu'elle a tenu compte du risque et conclu qu'un tel problème technique ne causerait probablement pas une perte de régulation. Elle a maintenant modifié le système en conséquence.
13. La Commission demande si des problèmes semblables se posent aux centrales nucléaires de Darlington et de Pickering. Le personnel de la CCSN signale que les données de l'incident ont été communiquées aux autres exploitants de centrales grâce au programme des mesures correctives et au programme d'expérience de l'exploitation (OPEX). On a ainsi pu confirmer que ce type d'incident ne pouvait survenir à Darlington ou à Pickering.
14. En ce qui a trait à la section 4.1.3 du CMD 06-M4 concernant l'exposition du personnel minier aux gaz de dynamitage au site minier de Cigar Lake de Cameco Corporation, le personnel de la CCSN indique qu'il a mené un examen préliminaire et qu'il accepte le rapport d'analyse des causes fondamentales de Cameco.
15. Cameco signale qu'elle applique les six correctifs cernés dans l'analyse : renforcement de la formation dans plusieurs domaines; recours accru aux systèmes de gestion des opérations; meilleure détection et planification des mesures d'urgence; et vérification continue des nouvelles normes et procédures de ventilation.
16. Préoccupée par la santé et la sécurité du travailleur blessé, la Commission demande des précisions sur les procédures de dynamitage souterrain. Cameco explique les rôles et les responsabilités du groupe de techniciens concernés, et elle fait observer que, malgré l'existence des procédures, une formation insuffisante et une communication médiocre ont causé l'incident. Cameco déclare que les correctifs, y compris l'adoption de procédures plus strictes après dynamitage, renforceront la sécurité.
17. La Commission demande pourquoi cette pratique peu sûre semble avoir été maintenue pendant un certain temps après que l'inspecteur de la CCSN ait fait part de ses préoccupations à Cameco. Cameco reconnaît qu'il s'est passé un certain temps avant qu'elle confirme la

situation. Elle ajoute que l'incident était grave et qu'elle a pris très au sérieux les observations et recommandations du personnel de la CCSN. Le personnel de la CCSN indique qu'il avait pris plusieurs mesures pour s'assurer que Cameco met en oeuvre les correctifs nécessaires, notamment émettre un ordre sur les pratiques et les procédés de ventilation, les plans d'intervention d'urgence et les mesures de contrôle de la qualité de l'air. Il déclare que Cameco a accepté de corriger les points indiqués dans l'ébauche de l'ordre et qu'elle s'est exécutée de façon satisfaisante. Compte tenu de la réponse de Cameco, il n'a pas jugé nécessaire d'émettre l'ordre.

18. La Commission demeure préoccupée par le temps écoulé entre le moment où le personnel de la CCSN a fait part de ses observations à Cameco et où celle-ci a pris les mesures nécessaires, alors que les travailleurs continuaient d'être exposés à des dangers potentiels. Estimant que cette situation signale une rupture dans la culture de sûreté, elle demande à Cameco de réfléchir sérieusement à la question.
19. La Commission souligne l'importance d'adopter un plan d'action et d'assurer un suivi à l'analyse des causes fondamentales. Elle demande au personnel de la CCSN de lui rappeler la question dans un rapport des faits saillants lors d'une prochaine instance, lorsqu'il aura achevé ses activités initiales de vérification de la conformité.
20. En ce qui a trait à la section 4.1.4 du CMD 06-M4, Cameco fournit un complément d'information sur les mesures de préparation et d'intervention en cas d'incendie à son installation de conversion d'uranium de Port Hope. La Commission avait demandé qu'un rapport à ce sujet soit préparé suite à l'examen du rapport de mi-parcours sur le rendement de Cameco, lors de l'audience publique du 23 février 2005.
21. En ce qui a trait aux progrès survenus à ce jour, Cameco signale avoir apporté, l'an dernier, plusieurs améliorations pour renforcer sa capacité d'intervention en cas d'incendie : meilleure formation de ses employés et du Service d'incendie de Port Hope; ajout de deux personnes dans les services d'urgence et de protection-incendie; affectation de 46 membres à temps plein à l'équipe d'intervention d'urgence; retrait de matériaux combustibles à certains endroits; et acquisition d'équipement, y compris un camion d'incendie, des caméras et des extincteurs. De plus, elle a adopté une approche de défense en profondeur pour minimiser les incidents éventuels à son installation et en atténuer les conséquences, en vue de protéger ses travailleurs, les premiers intervenants et le public. À son avis, en plus de réduire le risque, ses activités en matière d'intervention d'urgence réduiront également son profil de risque.

SUIVI

22. Reconnaissant que la compétence de la CCSN se limite au titulaire de permis, la Commission demande à la municipalité de Port Hope ce qu'elle pense des améliorations apportées par Cameco. Le chef du Service d'incendie de Port Hope confirme que Cameco a offert une formation additionnelle fort appréciée à ses pompiers volontaires. Néanmoins, c'est le conseil municipal de Port Hope qui fixe le niveau de service que le service d'incendie peut fournir aux résidents et industries de Port Hope. À l'heure actuelle, le Service d'incendie de Port Hope ne peut intervenir dans des situations exigeant une formation niveau technique ou opération selon la norme NFPA 472, *Standard for Professional Competence of Responders to Hazardous Materials Incidents*, de la National Fire Protection Association. La chef des pompiers conclut que le service d'incendie, compte tenu de son effectif, de son équipement et de son niveau de formation, dispose actuellement d'une capacité d'intervention minimale.
23. La Commission demande l'assurance qu'étant donné les capacités actuelles de Cameco et du Service d'incendie de Port Hope, les ressources de la collectivité permettraient de maîtriser toute situation susceptible de survenir à l'installation jusqu'à ce qu'une intervention externe puisse être obtenue. Cameco fait observer qu'elle pourrait s'occuper de tout accident crédible à son installation et que, selon son plan d'urgence, elle ferait appel à un appui externe au besoin.
24. Selon le chef des pompiers, le Service d'incendie de Port Hope, compte tenu de ses capacités d'intervention limitées, interviendrait et prendrait les mesures nécessaires pour empêcher la propagation du feu aux zones avoisinantes à l'extérieur de l'installation. Pour protéger le public, il pourrait notamment aider à évacuer les membres de la collectivité touchés, au besoin.
25. Afin de pouvoir bien évaluer la capacité d'intervention dans des situations réalistes, la Commission demande des précisions sur des scénarios crédibles de gros incendies à l'installation. Selon le personnel de la CCSN, on inclut habituellement de tels scénarios dans une analyse des risques d'incendie qui est prise en compte dans la planification des mesures de protection-incendie et dans le rapport sur la sûreté préalable à la délivrance d'un permis. Le personnel fait observer qu'il examinera ces documents lorsque Cameco aura complété les mises à jour nécessaires.
26. Signalant que la protection-incendie aux installations nucléaires de Port Hope est un sujet d'intérêt pour certains groupes et individus de la collectivité, la Commission demande à Cameco comment elle répond aux préoccupations du public à cet égard. Cameco déclare qu'elle a adopté une stratégie de communication à multiples facettes,

y compris des mises à jour offertes au conseil municipal et des annonces dans les médias, pour tenir la collectivité au courant des progrès accomplis dans ce domaine et dans d'autres. De plus, elle élabore, de concert avec la municipalité, un modèle convenable d'intervention d'urgence et de protection-incendie.

27. La Commission demande l'assurance que des progrès suffisants ont été accomplis et se poursuivront jusqu'à ce qu'un programme d'intervention d'urgence satisfaisant soit en place à l'installation. Selon le personnel de la CCSN, Cameco a progressé sous tous les aspects, conformément au plan qu'elle a adopté pour atténuer le niveau de risque. Le personnel fait observer que les prochaines activités prévues comprennent un exercice clé qui permettra de démontrer le temps d'intervention, l'efficacité des structures et la mise en place des changements faits à ce jour. Il s'attend à ce que l'intervention globale pour les risques présents à l'installation sera acceptable.
28. Le personnel de la CCSN conclut qu'il ne pourra faire une évaluation complète du programme d'intervention d'urgence de Cameco avant l'achèvement des documents clés, y compris les plans de préparation aux incidents et le rapport de sûreté actualisé, et l'évaluation des rôles et des responsabilités des parties concernées. Le personnel et Cameco conviennent que tous les points non corrigés devraient l'être d'ici juillet 2006.
29. Selon la Commission, l'engagement pris par le personnel de la CCSN et Cameco à compléter le travail restant, précisé dans le plan de Cameco, est important. La Commission s'attend à disposer d'une analyse complète du programme d'intervention d'urgence pour son examen en vue du renouvellement du permis de Cameco, à l'automne 2006. Dans l'intervalle, le personnel de la CCSN continuera de lui soumettre en temps opportun des rapports sur les faits saillants dans le domaine de la protection-incendie et à d'autres sujets liés à l'exploitation sûre de l'installation.
30. En ce qui a trait à la section 4.1.5 du CMD 06-M4, Zircatec Precision Industries Inc. fournit un complément d'information sur le rapport concernant l'état de préparation et l'intervention d'urgence en cas d'incendie à son installation de Port Hope. La Commission avait demandé qu'un rapport d'étape à ce sujet soit préparé, suite à l'examen du rapport de mi-parcours sur le rendement de Zircatec, lors de l'audience publique du 23 février 2005.
31. Zircatec décrit les activités menées et les mesures adoptées en ce qui a trait à la formation, à l'équipement et aux procédures opérationnelles, pour que l'intervention d'urgence à son installation

soit adéquate. Elle a passé avec le Service d'incendie de Port Hope un accord sur un plan préliminaire d'intervention, et elle signale que ce service, compte tenu de ses capacités actuelles, pourrait répondre adéquatement à un incendie à l'installation.

32. À l'égard des progrès accomplis par Zircatec à ce jour, le personnel de la CCSN note que la signature de l'accord de service constitue un jalon important. Néanmoins, vu le travail à faire dans d'autres aspects du programme, il signale qu'il ne pourra effectuer, pour l'instant, l'évaluation complète du programme d'intervention d'urgence de Zircatec. La vérification et la validation sur place, qui se feront dans les prochains mois, lui permettront de présenter une évaluation complète du programme lors de l'audience pour le renouvellement de permis, à l'automne 2006.
33. La Commission demande si le Service d'incendie de Port Hope répondrait en cas d'incendie à l'installation de Zircatec. Selon le chef des pompiers, le Service d'incendie de Port Hope répondrait dans la mesure de ses capacités, mais il n'est pas en mesure, à l'heure actuelle, d'intervenir lors d'incendies mettant en cause des matières dangereuses.
34. La Commission note les progrès accomplis et souligne l'importance d'achever le travail dans les prochains mois. Elle s'attend à ce qu'une analyse complète du programme d'intervention d'urgence soit disponible pour la prochaine audience sur le renouvellement de permis, à l'automne 2006. Dans l'intervalle, le personnel de la CCSN continuera de lui signaler tout fait saillant en temps opportun.
35. En ce qui a trait à la section 4.1.7 du CMD 06-M4.B concernant la mission de l'équipe d'examen de la sûreté d'exploitation (OSART) à la centrale nucléaire de Pickering-A, Ontario Power Generation (OPG) note qu'elle a bénéficié des échanges avec d'autres pays, notamment sur les approches multinationales à l'égard de l'exploitation sûre des centrales nucléaires.
36. À la Commission qui l'interroge sur les aspects que l'équipe OSART a jugé susceptibles d'amélioration, OPG souligne que les recommandations concernent le bâtiment administratif et qu'elle a déjà apporté les ajustements nécessaires aux portes coupe-feu.
37. En ce qui a trait à la section 4.1.8 du CMD 06-M4.B concernant la découverte d'une fuite d'eau lourde au cours d'un test de routine des vannes du système de refroidissement d'urgence, la Commission demande pourquoi OPG n'a pas programmé le travail de maintenance sur le système de câbles chauffants pour tuyauterie avant la période hivernale, de sorte à empêcher la formation de glace qui est à

l'origine de la fuite. OPG répond qu'on avait bien prévu de faire le travail plus tôt, mais que d'autres priorités et des problèmes avec le permis de travail en cause ont suscité des délais.

38. OPG fait observer que ces délais ne signifient pas qu'elle est incapable de corriger d'autres problèmes à la centrale. En l'occurrence, supposant que la conduite avait été drainée, elle avait estimé peu probable qu'une fuite se produise. Elle a depuis trouvé la cause fondamentale du problème et documenté les leçons à tirer de l'incident.
39. En ce qui a trait à l'environnement ainsi qu'à la santé et à la sécurité du public, le personnel de la CCSN confirme que la fuite a eu un effet négligeable sur l'environnement et que le refroidissement du combustible a été assuré en tout temps durant l'incident.
40. En ce qui a trait à l'article 4.1.9 du CMD 06-M4.B concernant l'incident lié à la vanne, ayant entraîné le rejet d'acide sulfurique au site minier de Key Lake, Cameco signale que, selon son enquête préliminaire, une erreur de l'opérateur serait probablement à l'origine de l'incident.
41. La Commission demande si le système de retenue de l'acide est adéquat. Cameco répond que l'incident a probablement été causé par la formation, passée inaperçue, de trous dans le système de digues secondaires. Elle ajoute que des réparations sont en cours et qu'elle installe actuellement un système pour recueillir les eaux souterraines contaminées. À ce sujet, le personnel de la CCSN fait savoir qu'il vérifiera si le système de récupération et de retenue est adéquat quand l'évaluation complète sera terminée.
42. Le personnel de la CCSN fait observer que Cameco n'a pas signalé l'incident dans les délais prescrits et que l'on en tiendra compte dans le rapport d'enquête final sur l'incident.
43. En ce qui a trait à l'article 4.2.0 du CMD 06-M4.B concernant l'accident de camion survenu au site minier de McClean Lake de COGEMA Resources Inc. (COGEMA), la Commission demande plus d'information sur les causes de l'accident. COGEMA décrit la formation et l'expérience du conducteur ainsi que les conditions routières et météorologiques lors de l'accident.
44. À la Commission qui demandait si l'accident avait pour cause une erreur humaine ou un bris mécanique, COGEMA déclare qu'une enquête préliminaire a démontré que le camion n'avait pas de problème mécanique et qu'il semblerait donc qu'une erreur de la part du conducteur soit en cause.

45. Comme l'enquête se poursuit, le personnel de la CCSN mentionne qu'il rendra compte à la Commission de toutes les constatations importantes qui figureront dans le rapport d'enquête final.

SUIVI

Rapport d'étape sur les réacteurs de puissance

46. Aucune mise à jour n'a été apportée au rapport d'étape sur les réacteurs de puissance (CMD 06-M5).

Le point sur le plan du programme d'amélioration du réacteur national de recherche universel (NRU)

47. En ce qui a trait au CMD 06-M6, le personnel de la CCSN fait le point sur le plan d'amélioration du programme de NRU. EACL met le plan en oeuvre pour traiter de plusieurs incidents importants qui ont été signalés dans les dernières années, tel que noté dans le procès-verbal de la réunion de la Commission qui a eu lieu le 29 juin 2005. Le personnel conclut qu'EACL a accompli des progrès importants et que, si elle continue à ce rythme, elle devrait atteindre les résultats escomptés à temps. Il assure à la Commission qu'il renforcera la surveillance réglementaire jusqu'à ce que le rendement atteigne le niveau voulu.
48. En ce qui a trait à l'augmentation récente de l'effectif à qui EACL confie les questions de rendement humain, la Commission veut s'assurer que les employés de l'installation reçoivent la formation appropriée pour qu'ils soient suffisamment qualifiés. EACL répond qu'elle donne une formation initiale à tous les employés et qu'elle alloue des ressources supplémentaires pour donner en temps opportun une formation à plus long terme.
49. La Commission se dit satisfaite des progrès qu'EACL a accomplis en vue d'améliorer son rendement. Signalant qu'EACL se présentera devant elle en avril 2006 pour le renouvellement du permis des Laboratoires de Chalk River (notamment le réacteur NRU), la Commission aura alors l'occasion d'examiner davantage le rendement d'EACL à cette installation.

Gestion de la surveillance institutionnelle des sites miniers déclassés, situés sur les terres publiques de la Saskatchewan

50. En ce qui a trait au CMD 06-M10, le personnel de la CCSN renseigne la Commission sur le cadre stratégique que la Saskatchewan élabore pour la surveillance institutionnelle des sites miniers déclassés de la province. Il est d'accord avec la conclusion du Groupe de travail de surveillance institutionnelle de la province

selon laquelle on pourrait établir les conditions et les lignes directrices appropriées pour que la Saskatchewan atteigne son objectif de maintien et de gestion des sites à long terme.

51. Selon la section de l'uranium de la *Saskatchewan Mining Association*, l'initiative stratégique serait avantageuse pour la société, l'industrie et les organismes de réglementation car elle faciliterait l'établissement d'un processus de clôture bien défini et permettrait à l'industrie de respecter les exigences provinciales et fédérales.
52. La Commission demande plus d'information sur les considérations financières liées à la gestion de la surveillance institutionnelle. Le ministère de l'Industrie et des Ressources de la Saskatchewan explique que deux fonds ont été mis sur pied : un pour la surveillance et le maintien des sites et un autre pour les événements imprévus. Les fonds proviendront des propriétaires des sites, sauf pour les sites abandonnés pour lesquels la province assumera la responsabilité du nettoyage et de la surveillance institutionnelle. Le personnel de la CCSN déclare que les fonds affectés à l'entretien et au maintien à long terme des sites font déjà partie des garanties financières et des plans de déclassement détaillés des sites autorisés par la CCSN. Si la province et la CCSN jugent ces fonds acceptables, ils seront reportés au registre provincial pour un contrôle institutionnel à plus long terme.
53. La Commission souligne qu'il est important de collaborer et s'entendre à ce sujet, tout en respectant les compétences de la Saskatchewan et de la CCSN. À cet égard, sans commenter la politique provinciale, elle se dit satisfaite des progrès accomplis jusqu'à maintenant en ce qui a trait au cadre stratégique et voit d'un bon œil la présentation d'autres mises à jour lors de ses prochaines séances.

Exemption pour les titulaires de permis d'installations de catégorie II, y compris les accélérateurs de particules

54. En ce qui a trait au CMD 06-M7 et au CMD 06-M7.A, le personnel de la CCSN fait le point sur les exemptions dispensant certains types d'installations de catégorie II de l'observation des dispositions des paragraphes 15(2) et 15(3) et de l'alinéa 15(9)c) du *Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II*. L'exemption qui s'applique à certains modèles d'accélérateurs de particules doit prendre fin le 31 mai 2006. Le personnel de la CCSN recommande à la Commission de la prolonger jusqu'au 31 mai 2008. À ce moment, les modifications liées à l'exemption pourraient être incluses dans le *Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II*. Les modifications que l'on

propose d'apporter au Règlement feront l'objet d'une prochaine demande d'approbation par la Commission.

55. La Commission veut s'assurer que la prolongation recommandée permettra d'inclure les modifications prévues au Règlement. Le personnel de la CCSN déclare que l'approche adoptée pour apporter des modifications, y compris des consultations préliminaires avec des parties intéressées, permettra de régler les principales questions dès le début du processus. Il croit que la prolongation sollicitée lui donnera suffisamment de temps.
56. Après avoir délibéré, la Commission conclut que, en ce qui a trait à l'article 11 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la prolongation de l'exemption visant les paragraphes 15(2) et 15(3) et l'alinéa 15(9)c) du *Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II*, tel que proposé dans le CMD 06-M7 et le CMD 06-M7.A, ne poserait aucun risque déraisonnable pour l'environnement, la santé et la sécurité des personnes ou la sécurité nationale et ne compromettrait d'aucune façon le respect des mesures de contrôle et des obligations internationales auxquelles le Canada a souscrit.
57. La Commission conclut également qu'une évaluation environnementale de la proposition de prolongation n'est pas nécessaire en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.
58. Selon l'information obtenue, la Commission, en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, accepte la recommandation du personnel de la CCSN et décide de prolonger l'exemption applicable aux accélérateurs de particules qui répondent à au moins un des critères établis à l'annexe A du CMD 06-M7.A et de les soustraire à l'application des paragraphes 15(2) et 15(3) et de l'alinéa 15(9)c) du *Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé des catégories II*. L'exemption est valide jusqu'au 31 mai 2008.

DÉCISION

Information sur le Programme de gestion des urgences nucléaires de la CCSN

59. En ce qui a trait au CMD 06-M9, le personnel de la CCSN donne de l'information sur le Programme de gestion des urgences nucléaires de la CCSN. L'information porte sur la *Politique de gestion des urgences nucléaires* (P-325) proposée et comprend des renseignements généraux pertinents.

Approbation de la politique réglementaire P-325 de la CCSN intitulée
Politique de gestion des urgences nucléaires

60. En ce qui a trait au CMD 06-M8.A, le personnel de la CCSN présente un résumé du projet de politique de la CCSN sur la gestion des urgences nucléaires (P-325). Il note que la politique présente les grandes lignes du Programme d'urgence de la CCSN tandis que les éléments précis sont abordés dans le Plan et procédures d'intervention en cas d'urgence nucléaire de la CCSN.
61. Interrogé par la Commission sur certains des commentaires reçus lors de la consultation publique sur le projet de politique, le personnel de la CCSN explique qu'en cas d'urgence la CCSN continuerait d'assumer son rôle réglementaire dans le cadre de son mandat défini dans la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. Il explique qu'il n'a pas le mandat d'agir à titre de premier intervenant, mais que plusieurs administrations assument des rôles et des responsabilités précis en situation d'urgence. Le personnel ajoute qu'à la suite de certains types d'urgence, il y aurait une période de transition jusqu'à la reprise des activités normales.
62. À la suite des délibérations tenues à ce sujet après la clôture du volet public de la réunion, la Commission approuve la politique réglementaire P-325 telle quelle.

DÉCISION

Clôture de la séance publique

63. La séance publique se termine à 18 h 57.

Rapport d'étape sur les mesures de sécurité à Gentilly-2 et mise en œuvre
de la norme réglementaire S-298 de la CCSN, *Force d'intervention*
nucléaire

64. La Commission se retire à huis clos avec le personnel de la CCSN et Hydro-Québec pour discuter des mesures de sécurité prises au site Gentilly-2 d'Hydro-Québec, telles que décrites dans le CMD 06-M11.

Modifications apportées à la norme S-298 de la CCSN, *Force*
d'intervention nucléaire

65. La Commission se retire à huis clos avec le personnel de la CCSN pour discuter des modifications proposées à la norme S-298, décrites dans le CMD 06-M12.
66. Après avoir délibéré, la Commission approuve les modifications apportées à la norme S-298.

DÉCISION

67. Pour établir si la norme sera efficace, la Commission demande au personnel de la CCSN de l'évaluer et de lui rendre compte lors d'une de ses réunions, dans environ trois ans.

SUIVI

68. La Commission demande également au personnel de continuer de lui présenter toutes les modifications proposées à la norme S-298 pour qu'elle les approuve.

Présidente

Rédactrice du procès-verbal

Secrétaire

ANNEXE A

CMD	DATE	No. dossiers
06-M1	2006-01-09	(1-3-1-5)
Avis de convocation de la réunion du 16 février 2006		
06-M2	2006-02-01	(1-3-1-5)
L'ordre du jour de la réunion de la Commission canadienne de sûreté nucléaire tenu le mercredi, 16 février 2006, dans la salle des audiences publiques, au 14 ^e étage du 280, rue Slater, Ottawa (Ontario)		
06-M2.A	2006-02-09	(1-3-1-5)
Mise à jour de l'ordre du jour de la réunion de la Commission canadienne de sûreté nucléaire tenu le mercredi, 16 février 2006, dans la salle des audiences publiques, au 14 ^e étage du 280, rue Slater, Ottawa (Ontario) – Renseignements supplémentaires		
06-M3	2006-01-31	(1-3-1-5)
Approbation du procès-verbal de la réunion de la Commission du 1 décembre 2005		
06-M4	2006-01-27	(1-3-1-5)
Rapport des faits saillants no. 2006-1 pour la période du 15 novembre 2005 au 27 janvier 2006		
06-M4.A	2006-01-23	(1-11-42-0)
Rapport des faits saillants no. 2006-1 pour la période du 15 novembre 2005 au 27 janvier 2006 – Renseignements supplémentaires – Contient des renseignements réglementés qui portent sur la sécurité et n'est pas accessible au public		
06-M4.B	2006-02-08	(1-3-1-5)
Rapport des faits saillants no. 2006-1 pour la période du 15 novembre 2005 au 27 janvier 2006 – Renseignements supplémentaires		
06-M5	2006-01-31	(1-3-1-5)
Rapport d'étape sur les centrales nucléaires pour la période du 14 novembre 2005 au 31 janvier 2006		
06-M6	2006-01-31	(24-1-0-1/ 26-1-54-0-0)
Mise à jour à la Commission sur le programme planifié d'initiatives pour l'amélioration du réacteur national de recherche universel (NRU)		
06-M7	2006-01-31	(29-1-0-0-0/ 1-3-1-5)
Prolongation de l'exemption à l'application du Règlement sur les installations nucléaires et de l'équipement réglementé de catégorie II		
06-M7.A	2006-02-08	(29-1-0-0-0/ 1-3-1-5)
Prolongation de l'exemption à l'application du Règlement sur les installations nucléaires et de l'équipement réglementé de catégorie II – Renseignements supplémentaires		

06-M8 2006-01-31 (1-8-8-325)

Politique d'application de la réglementation P-325, Gestion des urgences nucléaires

06-M8.A 2006-02-08 (1-8-8-325)

Politique d'application de la réglementation P-325, Gestion des urgences nucléaires – Renseignements supplémentaires

06-M9 2006-01-31 (1-8-8-325)

Renseignements concernant le programme de gestions des urgences nucléaires de la CCSN

06-M10 2006-01-31 (21-7)

Gestion de la surveillance institutionnelle des sites miniers déclassés, situés sur les terres publiques provinciales de la Saskatchewan

06-M11 2006-01-23 (1-11-27-6)

Rapport d'étape concernant les mesures de sécurité à Gentilly-2, mise en application de la norme S-298 – contient des renseignements réglementés qui portent sur la sécurité et n'est pas accessible au public

06-M12 2006-02-09 (1-11-40-0)

Modifications de la norme S-298 intitulée Force d'intervention pour la sécurité nucléaire – Contient des renseignements réglementés qui portent sur la sécurité et n'est pas accessible au public